

N° 41/2019

28.04.2019



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

SALON de la **POLICE MUNICIPALE** **OCCITANIE** LANGUEDOC-ROUSSILLON

MARDI 21 MAI 2019
PALAIS DES CONGRÈS JEAN BALLADUR & PASINO
LA GRANDE MOTTE
ENTRÉE GRATUITE **AROS**
SALON RÉSERVÉ AUX PROFESSIONNELS ET AUX ÉLUS
INSCRIPTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE



INFO 149

Armement des polices municipales : le ministère de l'Intérieur veut laisser le choix aux maires

Le ministère de l'Intérieur vient de se prononcer contre la généralisation de l'armement des polices municipales. C'est la première prise de position depuis la publication du rapport Thourot-Fauvergue qui préconisait cette généralisation. Quant à la concertation qui devait suivre la publication du rapport, elle se fait toujours attendre...

C'est un contre-pied par rapport au rapport Thourot-Fauvergue remis au Premier ministre le 11 septembre : le ministère de l'Intérieur vient de se prononcer contre la généralisation de l'armement des polices municipales. "Une évolution vers un armement obligatoire des policiers municipaux constituerait une limitation significative du pouvoir d'appréciation du maire en fonction des circonstances locales", indique-t-il dans une réponse datée du 16 avril à une question écrite du député Bruno Bilde (Non inscrit, Pas-de-Calais). "Il est essentiel que les maires soient en mesure de décider d'armer ou non leur police municipale, en considération des missions qu'ils confient aux policiers municipaux, des priorités qu'ils fixent et de la doctrine d'emploi qu'ils définissent", poursuit-il.

Cette prise de position était attendue depuis le rapport des deux députés LREM Alice Thourot (Drôme) et Jean-Michel Fauvergue (Seine-et-Marne) intitulé "D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale". Parmi 78 propositions, les députés préconisaient de renverser le statu quo qui prévaut depuis des années : rendre l'armement obligatoire sauf décision motivée du maire. Une option toujours rejetée par les différents ministres de l'Intérieur, et par l'Association des maires de France qui s'arc-boute derrière le principe de libre administration des collectivités.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

À la suite de cette publication, le Premier ministre - sans se prononcer - avait demandé au ministre de l'Intérieur de conduire une concertation "avec, notamment, les représentants des élus, des polices municipales, des gardes champêtres et des entreprises de sécurité", et ce "afin de préciser dès la fin de l'année les suites opérationnelles" à donner au rapport, notamment sur les propositions nécessitant des adaptations législatives, telles que l'armement des polices municipales. Une concertation qui, depuis lors, se fait attendre. Car, entre-temps, le ministre de l'Intérieur a changé et Christophe Castaner s'est donné un semestre supplémentaire.

La prise de position du ministre de l'Intérieur va à l'encontre de la grande majorité des syndicats de police municipales, favorables à la généralisation, à l'exception de Sud collectivités qui vient de faire son entrée au sein de la Commission consultative des polices municipales. **"Le ministère renvoie la responsabilité aux maires sans prendre de décision, sans se montrer plus proactif que ses prédécesseurs, je ne suis pas surpris", commente Fabien Golfier, de la FA-FPT pour qui "rédiger le texte à l'envers, en faisant en sorte que le maire explique son choix de ne pas armer sa police n'a rien d'insurmontable". "Aujourd'hui, les élus peuvent se retrancher derrière le fait qu'ils n'en ont pas l'obligation."**

Source : Localtis

INFO 150

Missions des policiers municipaux

Question dans le JO Sénat du 02/08/2018

M. Vincent Capo-Canellas (Sénateur de Seine-Saint-Denis) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conventions de coordination entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État. En effet, les préfets ont l'habitude de rappeler dans le cadre de ces conventions qu'il ne peut être confié aux polices municipales des missions de maintien de l'ordre. Il rappelle pourtant qu'il arrive de plus en plus fréquemment que les autorités publiques fassent appel aux policiers municipaux pour leur confier des missions d'encadrement de manifestations diverses y compris sur la voie publique et parfois de manifestations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée en préfecture et accordée par le préfet. Plus généralement, il s'interroge sur l'application de ce principe tel qu'énoncé dans les conventions à la réalité du terrain. Il lui demande quel est par exemple le rôle de la police municipale lorsque cette dernière couvre des événements sur la voie publique, et si elle doit rester inerte en cas de débordement ou de menace imminente. Il le remercie par conséquent de préciser la conduite à tenir pour les agents des polices municipales dans ces situations.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 25/04/2019

En application de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État est conclue entre le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le cas échéant, et le représentant de l'État dans le département, après avis du procureur de la République. La circulaire (NOR INTK1300185C) du ministre de l'intérieur du 30 janvier 2013 relative aux conventions types de coordination en matière de police municipale rappelle que le préambule des modèles-types de conventions communale ou intercommunale de coordination annexés à l'article R. 512-5 du CSI confirme qu'il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. Cette prescription a été également soulignée par la circulaire ministérielle (NOR IOCD1119121C) du 20 juillet 2011 relative à l'interdiction des missions de maintien de l'ordre aux agents de police municipale. Ces agents ne peuvent intervenir physiquement pour effectuer des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre, par exemple lors de manifestations sur la voie publique. Ce type de mission relève exclusivement des forces de sécurité de l'État qui disposent de la formation adéquate, des effectifs adaptés et des équipements appropriés, notamment aux fins de dispersion des manifestants. C'est la raison pour laquelle les casques

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

de protection, (hormis pour les équipages motorisés) et les boucliers anti émeutes en polycarbonate ne font pas partie de l'équipement de l'agent de police municipale. Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (article L. 511-1 du CSI). Les fonctions de surveillance générale de la voie et des lieux publics, des bâtiments communaux, par la présence physique et visible par le public, des policiers municipaux s'inscrivent dans le cadre d'une police de proximité de prévention, en coopération avec les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, coopération formalisée le cas échéant dans une convention de coordination des interventions. Ils peuvent être affectés par le maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L. 613-3 du CSI ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal. Dans ce cadre, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Les agents de police municipale peuvent également procéder à des palpations de sécurité avec le consentement exprès de la personne et par un agent du même sexe que la personne qui y est sujette. Enfin, l'article L. 226-1 du CSI, issu de l'article 1er de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, permet au préfet d'instaurer des périmètres de protection aux abords d'un lieu (site touristique, lieu symbolique, etc.) ou d'un événement (manifestation culturelle, récréative, sportive, etc.) exposé à un risque d'actes de terrorisme, à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. Après accord du maire, l'arrêté de périmètre de protection peut autoriser les agents de police municipale à participer, au sein de ce périmètre dans lequel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, aux opérations de palpations de sécurité, d'inspection visuelle et de fouille des bagages, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire. Lorsqu'ils sont confrontés au refus d'une personne de se soumettre à l'une de ces mesures pour continuer à circuler au sein du périmètre, ils doivent requérir les officiers de police judiciaire, agents de police judiciaire ou agents de police judiciaire adjoints de la police ou de la gendarmerie nationales présents dans le périmètre afin de la reconduire d'office à l'extérieur du périmètre.

INFO 151

Utilisation des lanceurs de balle de défense

Question publiée dans le JO Sénat du 07/02/2019

Mme Patricia Schillinger (Sénatrice du Haut-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation des lanceurs de balle de défense (LBD). L'instruction du 22 avril 2015 n° 2015-1959-D en son annexe II « Emploi du lanceur de balle de défense de calibre 40mm en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale », précise au point 3.2 « mesures de sécurité » : « Tant que la décision de tirer n'est pas prise, le LBD de 40 mm est maintenu en "position de contact" - pointée en direction de la menace, l'axe du canon sous l'horizontale, l'index le long du pontet, sans contact avec la détente ». Toutefois, cette procédure est elle-même réglementée par l'article R. 434-18 du code de déontologie de la police nationale sur l'emploi de la force : « Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut. ». Toutefois, eu égard aux récents événements, elle lui demande quelles sont les dispositions envisagées par la loi pour encadrer l'utilisation du LBD par les forces de l'ordre.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 25/04/2019

Conformément aux principes énoncés à L. 435-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) régissant l'usage des armes par les policiers et les gendarmes, également applicable aux cas de dissipation des attroupements prévus à l'article L. 211-9 du même code, les forces de l'ordre agissent dans un cadre légal précis et demeurent guidées par les principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité de l'emploi

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

de la force. Il s'agit de contenir les individus les plus agressifs, en évitant d'attiser la violence et en préservant également la liberté d'expressions de ceux qui veulent porter leurs revendications pacifiquement. L'utilisation du lanceur de balles de défense (LBD) s'impose lors d'émeutes urbaines, au cours desquelles des individus agressent les forces de l'ordre et qu'il est nécessaire d'isoler et de stopper les auteurs de ces agressions, comme cela a été le cas lors des récentes manifestations. En vertu des articles L. 211-9 et R. 211-18 et R. 211-19 du CSI, la force peut être employée en cas de légitime défense (article 122-5 du code pénal), d'état de nécessité (article 122-7 du code pénal) et de dissipation d'un attroupement. L'attroupement est défini par l'article 431-3 du code pénal comme étant un rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. Dans le cas de dissipation d'un attroupement, le cadre d'emploi est strictement délimité et répond aux impératifs de la nécessité d'emploi et de gradation de la force. L'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure énonce qu'un attroupement peut être dissipé par la force publique, après deux sommations de se disperser demeurées sans effet. À la suite de la seconde sommation, le recours aux armes (LBD) n'est pas autorisé. Seule la force physique peut être employée, ainsi que divers moyens intermédiaires (bâtons de défense, engins lanceurs d'eau, certaines grenades lacrymogènes lancées à la main MP7, CM6, etc.). L'article R. 211-11, dernier alinéa, du CSI prévoit l'obligation de réitérer la seconde et dernière sommation s'il doit être fait usage d'armes. La liste de ces armes est limitativement prévue et résulte des dispositions combinées des articles R. 211-11, R. 211-16 et D. 211-17 du CSI. Il s'agit notamment des grenades (grenades lacrymogène instantanée - GLI) et de lanceurs de grenades. Le LBD ne peut être utilisé dans ce cadre. L'article L. 211-9, alinéa 6 (avant-dernier) du CSI prévoit enfin que « les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ». Dans ces deux hypothèses seulement peuvent être utilisées, non seulement tous les moyens de force intermédiaire et les armes de force intermédiaire (AFI) précités, mais également les lanceurs de balles de défense. Les conditions juridiques (et instructions particulières) du recours à la force et aux armes sont également reprises et détaillées au sein de l'instruction commune police-gendarmerie du 2 août 2017 relative à l'usage et l'emploi des AFI dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale. Par ailleurs, l'utilisation du LBD fait l'objet, comme les autres AFI, d'une formation spécifique sanctionnée par l'attribution d'un certificat initial d'aptitude à la pratique du tir (CIAPT), d'une durée de validité limitée dans le temps. Son renouvellement conditionne le maintien de l'habilitation des forces de l'ordre à détenir et à utiliser l'arme considérée. Enfin, saisi de requêtes en référé visant à suspendre l'utilisation du LBD dans le cadre du maintien de l'ordre, le Conseil d'État a par ordonnances du 1er février 2019 rejeté ces demandes en rappelant notamment que l'usage de cette arme était strictement encadré et rendu nécessaire par la commission de voies de fait, de violences et d'atteintes aux biens.

INFO 152

Contrôle des plaques minéralogiques par les dispositifs de vidéoprotection

Question publiée dans le JO Sénat du 26/10/2017

M. François Grosdidier (Sénateur de la Moselle) interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la légalité de renseigner les dispositifs de vidéoprotection, dans les villes et aux péages d'autoroute, sur les plaques minéralogiques des véhicules volés, ou des véhicules susceptibles d'être recherchés parce qu'appartenant à des personnes recherchées parce que poursuivies, ou disparues, ou associées à une disparition (alerte enlèvement). Les nouvelles technologies le permettent, soit par des systèmes intégralement nouveaux, soit par des compléments aux systèmes existants. Ils pourraient être développés faisant gagner du temps, des moyens et de l'efficacité aux forces de l'ordre. Il lui demande si le cadre législatif actuel permet la mise en œuvre de ces technologies. Dans le cas contraire, il lui demande si le Gouvernement envisage les modifications législatives nécessaires.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Réponse publiée dans le JO Sénat du 25/04/

Le dispositif présenté est constitué d'un dispositif de vidéoprotection couplé à un système de contrôle automatisé de données signalétiques des véhicules. Le contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules, plus communément appelé lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI), est une technique de reconnaissance optique de caractères sur des images pour lire les plaques d'immatriculation de véhicules. Concernant la vidéoprotection, le dispositif envisagé relève du deuxième alinéa de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure (CSI). Celui-ci dispose en effet que les systèmes de vidéoprotection installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public dont les enregistrements sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques relèvent de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Par conséquent, de tels systèmes doivent être autorisés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Toutefois, le régime juridique encadrant les systèmes de LAPI impose des obligations supplémentaires. En effet, les articles L. 233-1 et L. 233-2 du CSI prévoient, d'une part, que seuls les services de police et de gendarmerie nationales, ainsi que ceux des douanes, peuvent mettre en œuvre des systèmes de LAPI et d'autre part, que ces systèmes ne peuvent être prévus que pour des finalités restreintes – notamment la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et les vols de véhicules, ainsi que, à titre temporaire et à l'occasion de grands événements, la préservation de l'ordre public – et qu'ils sont par conséquent reliés au fichier des véhicules volés ou signalés et au système d'information Schengen. Ainsi, n'étant pas mis en œuvre par les services de la police ou de la gendarmerie nationales ou des douanes et n'entrant pas dans les finalités susmentionnées, le dispositif envisagé n'est pas conforme à l'article L. 233-1 du CSI et ne peut donc être autorisé dans le cadre de la législation actuelle. Dans sa délibération n° 2014-219 du 22 mai 2014 relative à un dispositif de vidéoprotection couplé à un LAPI, la CNIL avait estimé qu'en l'absence de base légale, concernant en l'espèce les services de police municipale, elle ne pouvait autoriser ce traitement. La CNIL remarquait également que s'il avait été mis en œuvre par les autorités autorisées à le faire, ce dispositif aurait relevé d'une demande d'avis sur le fondement de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée. Par ailleurs, la CNIL soulignait qu'un tel traitement devrait en particulier se conformer à l'exigence de proportionnalité prévue par cette même loi. Cette position a été confirmée par le Conseil d'État dans sa décision n° 385091 en date du 27 juin 2016. Au regard du caractère grandement attentatoire à la liberté d'aller et venir et au droit au respect de la vie privée de tels dispositifs, il n'est pas à ce jour envisagé de modifier la législation sur ce point.

INFO 153

Législation sur l'utilisation des nouveaux modes de déplacement

Question publiée dans le JO Sénat du 06/12/2018

Mme Isabelle Raimond-Pavero expose à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, l'importance d'apporter un cadre juridique clair à l'utilisation sur la voie publique des nouveaux modes de déplacement urbain appelés « véhicules légers électriques unipersonnels » ou « engins de déplacements personnels électriques » (EDP) qui regroupent des engins tels que la trottinette électrique, les gyropodes, l'« hover board » ou la mono roue. Ces engins de déplacement personnel rencontrent un succès important auprès des concitoyens. Dans certaines grandes villes comme Paris ou Bordeaux, il est désormais possible de louer des trottinettes à l'instar des autolib dans son temps, sans besoin de justifier d'un permis ou de se munir d'une protection type casque. Actuellement en France les utilisateurs d'EDP non motorisés sont considérés comme des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les espaces autorisés aux piétons. Néanmoins les EDP électriques n'appartiennent à aucune catégorie de véhicules définies dans le code de la route et leur circulation dans

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

l'espace public n'est ni réglementée ni autorisée. Parmi ces engins de déplacement personnel, certains peuvent atteindre une vitesse de 50km/h voire 60 km/h, sans que cela ne donne lieu pour leur utilisateur à l'obligation de souscrire une assurance spécifique. Les EDP électriques sont explicitement exclus du règlement européen UE 168/2013 du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux et trois roues et des quadricycles. Aussi, elle le questionne sur l'évolution de la réglementation concernant la cohabitation et le partage de l'espace public entre les différents usagers ainsi que sur la reconnaissance juridique de ces nouveaux modes de transport.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 25/04/2019

La sécurité des piétons, qui sont les usagers les plus vulnérables de la voie publique, constitue une des priorités du Gouvernement en vue de réduire l'accidentalité, notamment en agglomération. C'est un des axes importants du plan de lutte contre l'insécurité routière présenté par le Premier ministre lors du comité interministériel de sécurité routière du 9 janvier 2018 ainsi que du plan gouvernemental « vélo et mobilités actives » lancé le 14 septembre 2018. Ces plans ont acté plusieurs mesures pour protéger les piétons qui nécessitent d'adapter le droit existant. Les nouvelles mobilités électriques telles que les trottinettes électriques, les planches à roulettes électriques, monoroues électriques et autres engins de déplacement personnels motorisés se multiplient et peuvent se révéler être un outil efficace pour aider les automobilistes à changer de mode mais ne disposent pas de règles adaptées. En France les utilisateurs d'engins non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les engins de déplacement personnels électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. **Le Gouvernement propose de créer, pour ces engins de déplacement, une nouvelle catégorie de véhicule dans le code de la route. Ils pourront circuler sur les pistes et bandes cyclables et les zones à 30 km/h mais pas sur les trottoirs. L'accès à la chaussée pourrait être conditionné au port obligatoire d'équipements de protection individuel et au respect par les engins d'exigences en matière de sécurité. Le statut de ces engins, leurs équipements, leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront ainsi précisées dans un décret en cours de finalisation. Les choix opérés tiennent compte des enjeux de sécurité routière des enjeux de sécurité des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, piétons à mobilité réduite), des utilisateurs de ces engins, également usagers vulnérables, et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, le projet de loi d'orientation des mobilités entend également offrir aux maires, dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation, la possibilité de réglementer l'usage de ces nouveaux modes de déplacement sur les voies en fonction des situations locales.**

INFO 154

Panneaux de limitation de vitesse en agglomération

Question publiée dans le JO Sénat du 07/12/2017

Sa question écrite du 23 avril 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait que les panneaux de limitation de vitesse en rase campagne s'appliquent jusqu'à l'intersection suivante. Il faut ensuite mettre un nouveau panneau pour que la limitation se prolonge au-delà de l'intersection. Il lui demande si la même règle est applicable en agglomération et si oui, en vertu de quelle disposition réglementaire.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 25/04/2019

Sauf disposition contraire, les vitesses maximales autorisées prévues par le code de la route sont de 50 km/h en agglomération et, hors agglomération, de 130 km/h sur autoroute, 110 km/h sur routes à chaussées séparées, 80 km/h sur les autres routes. Le conducteur se doit de connaître les limitations en vigueur sur les voies qu'il emprunte. C'est pourquoi la réglementation sur la signalisation routière prévoit que la signalisation des limites générales de vitesse prévues par le code de la route est facultative. Hors agglomération, toute limitation de vitesse inférieure à celle fixée par le code de la route doit être indiquée par un panneau de limitation de vitesse B14 implanté au début de la section de route concernée et rappelé après chaque intersection située sur ladite section (article 63 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière). Cette règle est conforme à la convention de Genève sur la signalisation routière du 8 novembre 1968 dont la France est signataire. La signalisation des vitesses maximales autorisées dans les différents pays du monde s'effectue selon la même logique. Si la limitation de vitesse est, pour une raison quelconque, différente de celle normalement prévue par le code de la route, tout conducteur en est ainsi prévenu par la signalisation. En agglomération, la limitation de vitesse à 50 km/h prend effet au droit du panneau d'entrée d'agglomération. Si l'autorité détentrice du pouvoir de police souhaite abaisser la vitesse, il doit en principe rappeler cette limite après chaque intersection. Mais il dispose également de différents outils qui permettent de ne pas rappeler la vitesse à chaque intersection. Outre les aires piétonnes, les zones 30 et les zones de rencontre, dans lesquelles il n'est pas nécessaire de rappeler la vitesse, le maire a également la possibilité de fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, depuis la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a ajouté un nouvel article L. 2213-1-1 au code général des collectivités territoriales. Si la vitesse maximale autorisée est abaissée sur l'ensemble de l'agglomération, il suffit de la signaler à l'entrée de l'agglomération et il n'est pas nécessaire de la rappeler à chaque intersection. Dans ce contexte, certaines collectivités ont décidé d'abaisser la vitesse maximale autorisée à 30 km/h et de maintenir certains axes à 50 km/h. Une expérimentation de signalisation de marquages au sol prescriptifs de rappel de vitesse à 50 est actuellement en cours sur les axes à 50 de la métropole de Grenoble afin de ne pas avoir à poser des panneaux de rappel de la vitesse à chaque intersection. Si les résultats sont positifs, cette possibilité entrera alors dans la réglementation. La signalisation ainsi mise en place doit permettre à l'usager d'adapter sa conduite aux conditions de circulation rencontrées. Le respect des limitations de vitesse est un enjeu essentiel pour la sécurité routière et constitue une préoccupation permanente des pouvoirs publics. Pour que la règle soit respectée, il importe que les limitations de vitesse mises en place soient adaptées et claires pour l'usager.

INFO 155

Danger des bandes cyclables à contresens des voies de circulation

Question publiée dans le JO Sénat du 01/03/2018 - page 918

M. Alain Houpert (Sénateur de la Côte d'Or) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les risques d'accident causés par l'aménagement de couloirs réservés à la circulation des cyclistes, dans le sens opposé à celui de la route. En milieu urbain, la présence de stationnement de véhicules des deux côtés d'une voie de circulation à sens unique peut masquer la visibilité des automobilistes à l'approche d'un virage ou d'une intersection. Même si automobilistes et cyclistes respectent les règles de sécurité, l'effet de surprise est tel qu'il peut provoquer un accident. D'autre part, les bandes cyclables, à simple ou double sens de circulation, délimitées et signalées par marquages au sol, empiètent sur la surface de roulement de la voie de circulation, réduisant d'autant sa largeur. La généralisation de ces aménagements, notamment au centre des villes et l'utilisation de plus en plus fréquente de vélos électriques de ville qui roulent plus vite, de tricycles adultes, triporteurs pour enfants ou à marchandises, ainsi que l'augmentation du nombre de voitures à moteurs électriques ou hybrides, par définition silencieux, multiplient les risques d'accidents corporels graves. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

de retirer du cadre législatif et réglementaire les pistes cyclables à contresens de la rue principale afin de renforcer la sécurité des utilisateurs de deux ou trois roues, notamment en centre ville. Il le remercie de sa réponse.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 25/04/2019

Les doubles sens cyclables ont d'abord été testés localement, puis déployés très progressivement, d'abord dans les zones 30 par décret du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière, puis sur l'ensemble des voies limitées à 30 km/h par décret du 2 juillet 2015 relatif au plan d'action pour les mobilités actives et au stationnement. Après plus de dix ans de retour d'expérience, les différentes études conduites sur le sujet concluent au fait que les doubles sens cyclables n'augmentent pas l'accidentalité cycliste et contribuent au contraire à la sécurité des cyclistes, notamment du fait que la vitesse moyenne des véhicules tend à diminuer en présence d'un double sens cyclable. C'est pourquoi la ministre des transports a annoncé le 14 septembre 2018, dans le cadre du plan national vélo, la généralisation des doubles sens cyclables à l'ensemble des voies limitées à 50 km/h. La mise à double sens cyclable peut s'accompagner de la réalisation de certains aménagements tels que des bandes cyclables pour que la circulation se fasse en toute sécurité. Les maires pourront toutefois décider de ne pas l'autoriser dans certains cas, s'ils estiment que la configuration de la rue ne le permet pas ou que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, comme c'est actuellement prévu à l'article R. 412-28-1 du code de la route.

INFO 156

Recrudescence des dégradations et profanations de lieux de cultes chrétiens

Question publiée dans le JO Sénat du 14/03/2019

M. Stéphane Ravier (Sénateur des Bouches du Rhône) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des dégradations et profanations de lieux de cultes chrétiens sur le territoire national. Le 6 mars 2019, on apprenait que l'orgue et certains vitraux de la basilique de Saint Denis, nécropole des rois de France, avaient été dégradés. Ces dernières semaines, l'église Notre-Dame de Dijon a été profanée, le tabernacle ouvert et des hosties répandues sur l'autel, puis l'église Notre-Dame des enfants de Nîmes a connu le même sort, suivie de l'église Saint-Nicolas de Houille dans les Yvelines, où une statue a été détruite, et de la cathédrale de Lavaur dans le Tarn. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, 90 % des attaques commises contre un lieu de culte en France le sont envers les lieux de culte chrétiens. Face à la recrudescence d'actes de vandalisme christianophobes, il aimerait connaître les mesures mises en place pour affirmer la fermeté de l'État envers les malfaiteurs qui pillent notre patrimoine national et portent atteinte aux Français de confession catholique.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 25/04/2019

La lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation figurent parmi les principaux objectifs du Gouvernement et du ministère de l'intérieur. La lutte contre les actes malveillants commis à l'encontre des lieux de culte et des communautés religieuses, sans distinction, figurent également au rang des priorités du ministère de l'intérieur, tout comme la lutte contre les discours de haine et de propagande qui les justifient, les soutiennent ou provoquent des passages à l'acte. Dans cet esprit, la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a doté l'État de nouveaux instruments opérationnels. Sans revenir sur toutes les dispositions de ce texte de loi, il convient de rappeler que les préfets peuvent désormais mettre en place des contrôles administratifs et des mesures de surveillance individuelle à l'encontre de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité et qui entre en relation habituelle avec des personnes ou organisations aux visées terroristes ou qui soutient ou adhère à des thèses incitant au terrorisme. Les préfets peuvent également ordonner, après autorisation du juge des libertés et de la détention, la visite de tout lieu dont il existe des raisons sérieuses de penser

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

qu'il est fréquenté par une personne qui représente une menace terroriste ou qui est en relation avec de telles personnes. Les préfets peuvent instaurer des périmètres de protection pour assurer la sécurité d'évènements ou de lieux particulièrement exposés (réunions sportives, culturelles, etc.) et procéder à la fermeture des lieux de culte lorsque « des propos, des écrits, des activités, des idées ou des théories » incitant ou faisant l'apologie du terrorisme ainsi que des incitations « à la haine et à la discrimination » s'y tiennent. En outre, le Premier ministre a présenté le 23 février 2018, à Lille, le nouveau plan national de prévention de la radicalisation qui compte soixante mesures et prévoit notamment de sensibiliser les élèves des écoles, d'impliquer les acteurs de l'internet, de développer les contre-discours, de compléter le maillage détection-prévention dans les administrations, les collectivités locales, le sport ou les entreprises. Ce cadre général qui vise à protéger l'ensemble de la collectivité s'accompagne de dispositions particulières de prévention au profit des communautés religieuses contre lesquelles ont été recensés 1 593 faits en 2018. Ainsi, les lieux de culte font l'objet de mesures opérationnelles de protection adaptées et renforcées depuis 2015 de la part des forces publiques (police, gendarmerie, forces armées) sous la forme de patrouilles dynamiques mises en œuvre localement sous l'autorité des préfets. En 2018, et s'agissant de la communauté chrétienne, 2 729 sites (métropole et outre-mer) ont bénéficié de ces dispositifs dynamiques. Le ministère de l'intérieur s'attache également à utiliser le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la protection des lieux culturels. En 2018, une subvention de 297 125 euros a ainsi été accordée à dix-sept projets présentés par différentes associations culturelles chrétiennes (neuf opérations de vidéoprotection et huit opérations bâtementaires de sécurisation). Au total, de 2015 à 2018, les subventions versées pour la sécurisation des lieux de culte chrétiens se sont élevées à 2 887 758 euros pour 95 projets. À titre d'exemples, on peut citer les subventions allouées à la sécurisation de la cathédrale de Belfort pour un montant de 9 866 € ou de la cathédrale orthodoxe de Nice pour un montant de 11 817 €. Il a été décidé pour 2019 de poursuivre cette politique d'accompagnement financier via le FIPD avec une enveloppe dédiée aux actions de sécurisation dans leur ensemble (lieux de culte, écoles, dispositifs de vidéoprotection, équipements des polices municipales) de 24 millions d'euros. L'ensemble de ces dispositifs est suivi et coordonné par le ministère de l'intérieur qui s'attache à entretenir le dialogue avec les représentants des cultes afin d'être à l'écoute de leurs attentes. Les représentants des confessions chrétiennes sont ainsi reçus en tant que de besoin et au minimum deux fois par an pour échanger et exprimer leurs attentes prioritaires en matière de sécurité.

VENTE DE MATERIEL

Vends FLASHBALL COMPACT

Sangle de transport comprise

Prix de vente 200 €

Prendre contact avec la Police Municipale de La Grande Motte au tél : 04.67.12.22.22

police@lagrandemotte.fr



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Vends Tonfa télescopique de marque Monadnock PR-24

8 pièces dont 4 sous emballage

Prix de vente 40 € (au lieu de 120 €)

Prendre contact avec la Police Municipale de Pézenas au tél : 06.07.32.66.33

pm.agent@ville-pezenas.fr



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**